

## N° 6421

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.4.2012)*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2012)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....                  | 2           |
| 3) Exposé des motifs.....                       | 2           |
| 4) Commentaire de l'article unique.....         | 3           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2012

*Le Ministre de la Défense,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 1) c) est remplacé comme suit:

„Dans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires.“

2° Le paragraphe 2) est remplacé comme suit:

„2) Les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat jusqu'au terme de leur contrat d'engagement comme soldat volontaire.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose dans son article 17 que „*les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires*“ pour les emplois pour lesquels ils bénéficient d'un droit d'exclusivité respectivement d'un droit de priorité.

De même, la loi militaire précitée confère aux soldats volontaires „*ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de L'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.*“

En instituant un „*super droit de priorité*“ respectivement un „*droit de priorité supplémentaire*“ pour les soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle par rapport aux soldats volontaires non membres d'une telle unité, le législateur a exprimé son désir de vouloir considérablement augmenter l'attrait des UDO dont la création représentait l'élément central du projet de loi déposé à la Chambre des Députés en septembre 2007.

Or, il s'avère que les libellés actuels de ce „*super droit de priorité*“ respectivement de ce „*droit de priorité supplémentaire*“ pourraient prêter à équivoque.

En effet, il ne ressort pas clairement de la formulation du texte légal que l'instruction de base d'une durée de quatre mois, considérée comme période de stage pour accéder au volontariat, fait partie intégrante des 36 mois de service militaire au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre à cette super priorité.

L'intention du législateur est plus explicitement détaillée dans le règlement grand-ducal du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée. Le règlement grand-ducal en question dispose à cet effet dans son article 8 que „*l'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur 36 mois successifs auxquels s'ajoutent 12 mois additionnels portant la période totale d'engagement à 48 mois. Pendant les 36 premiers mois, le volontaire accomplit des tâches militaires, appelés par la suite les 36 mois militaires. Pendant les 12 derniers mois additionnels, il fréquente l'école de l'Armée ou il poursuit sa reconversion. La période de stage est incluse dans les 36 mois militaires à concurrence d'un maximum de 4 mois.*“

Soucieux de garantir une certaine sécurité juridique en matière de „*super droit de priorité*“ respectivement de „*droit de priorité supplémentaire*“ aux soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle arrivés au terme de leur engagement initial de 36 mois de volontariat, il est proposé d'inscrire formellement dans la loi militaire que la période de stage est intégralement à prendre en compte pour la détermination de la date d'ouverture de ces droits supplémentaires.

Par ailleurs, et compte tenu des modalités appliquées en matière de reconversion des soldats volontaires, il est proposé de reformuler l'article 25 de la loi militaire pour ce qui est de la durée pendant laquelle les membres d'une UDO arrivés au terme de leur engagement initial bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### *Ad point 1°:*

Comme déjà stipulé ci-dessus, l'article 25 paragraphe 1) c) de la loi militaire confère un „*super droit de priorité*“ aux soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une unité de disponibilité opérationnelle (UDO).

La modification proposée au point 1° du présent avant-projet a pour objet de préciser que la période de stage (instruction de base) est à prendre en compte pour la détermination du droit d'ouverture à ce super droit de priorité.

### *Ad point 2°:*

Le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi militaire confère un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat aux soldats volontaires ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO. Ce droit de priorité leur est garanti pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.

Les modifications proposées au point 2° du présent avant-projet ont pour objet de préciser:

- a) que la période de stage est également à prendre en compte pour la détermination du droit d'ouverture à ce droit de priorité supplémentaire pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat;
- b) que le droit de priorité conféré reste acquis jusqu'au terme de leur engagement comme soldat volontaire.

Concernant la modification proposée sous le point b) ci-dessus, il y a lieu de relever que le concept de la reconversion actuellement mis en place est basé sur une période de reconversion initiale d'une durée de 12 mois; durée pouvant être prolongée par le ministre pour permettre au soldat volontaire de terminer ses études ou de mener à tenue sa reconversion.

Etant donné qu'il n'est pas souhaitable de maintenir un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat à des personnes qui ont été libérées de leur service militaire volontaire, il est proposé de supprimer la référence d'un délai de 24 mois et de la remplacer par une disposition plus générale leur garantissant un droit de priorité pour la carrière en question jusqu'au terme de leur contrat d'engagement comme soldat volontaire.

